

Arrêt

n° 47 576 du 1^{er} septembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur [S. M.], ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à Madame [M N].

Les faits que vous invoquez à la base de la présente demande d'asile sont les suivants :

Votre plus jeune fils aurait soutenu Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles du 19 février 2008. Vos trois fils auraient participé aux manifestations de contestation organisées au lendemain des élections. Ils auraient ainsi été présents à la manifestation du 1er mars 2008 et ils ne seraient pas rentrés au domicile familial ce soir-là.

Très tôt le matin du 2 mars 2008, ils seraient rentrés à la maison et vous auraient raconté ce qui s'était passé à Erevan dans la nuit du 1er au 2 mars 2008. Ainsi, selon vos fils, des armes et des narcotiques auraient été distribués durant cette nuit, par les forces de l'ordre, aux manifestants soutenant Serge Sarkisian. Le but de cette opération aurait été de voir les manifestants en faveur de Serge Sarkisian et ceux de Levon Ter Petrosyan s'entretuer. Vos trois fils auraient été battus pendant la manifestation.

Le 8 mars 2008, des policiers se seraient présentés à votre domicile, ils auraient confisqué vos documents d'identité et auraient exigé de vous que vous ne quittiez pas le pays. Vos trois fils auraient été emmenés dans leurs services et ils y auraient été maintenus deux jours avant d'être relâchés. Pendant cette détention, vos fils auraient été battus et sommés de ne plus soutenir Levon Ter Petrosyan.

Le 20 mars 2008, les mêmes policiers se seraient une nouvelle fois rendus à votre domicile. Votre épouse et vous auriez été frappés et menacés. Vos fils auraient quant à eux été arrêtés et maintenus en détention deux jours durant. Durant leur détention, ils auraient été battus et se seraient vus donner un délai jusqu'au 27 mars 2008 pour faire un témoignage contre Levon Ter Petrosyan. Refusant d'affirmer que les événements du 1er mars 2008 étaient l'unique responsabilité de Levon Ter Petrosyan, vos fils auraient décidé de fuir le pays. Ainsi, le 25 mars 2008, ils se seraient enfuis vers un endroit qui vous serait inconnu.

Le 27 mars 2008, vous auriez reçu la visite des policiers, comme ils vous l'avaient annoncé. Ne trouvant pas vos fils, les policiers se seraient mis en colère, vous auraient battus et menacés et auraient également mis votre domicile à sac.

À partir de ce jour, votre domicile aurait constamment été sous surveillance. Votre entourage et vous auriez été questionnés à leur sujet.

L'état de santé de votre épouse se serait consécutivement détérioré.

Le 22 juin 2008, un médecin aurait diagnostiqué chez elle un diabète.

Le 23 décembre 2008, [A], votre plus jeune fils serait venu vous rendre visite dans le but d'évaluer la situation et voir si ses frères et lui pouvaient revenir au domicile familial. Le 25 décembre 2008, cinq personnes auraient fait irruption chez vous. Ils auraient fortement battu votre fils, tandis que votre épouse et vous auriez été menacés d'une arme. Votre fils [A] serait décédé durant la nuit des coups reçus.

Le 28 décembre 2008, vous auriez été sommé de ne rien dire à personne de ce qui s'était passé si vous ne vouliez pas subir la même sort que votre fils cadet. Vous auriez toutefois averti vos autres fils de la situation et leur auriez demandé de ne pas revenir.

Le 14 février 2009, vous auriez encore été menacés et battus par deux individus à la recherche de vos fils. C'est à la suite de cet événement que vous auriez pris la décision de quitter votre pays.

Votre épouse et vous auriez quitté l'Arménie le 19 février 2009, en avion, en direction de Kiev. Vous auriez séjourné à Kiev jusqu'au 11 mars 2009, date à laquelle vous auriez poursuivi, en voiture, votre voyage jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés sur le territoire belge le 13 mars 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, tout d'abord, il nous faut remarquer que vous n'avez présenté à l'appui de votre demande d'asile aucune preuve ou aucun commencement de preuve de quelque nature que ce soit. Vous n'avez en effet présenté aucun élément permettant d'attester que votre fils cadet soutenait Levon Ter Petrosyan, qu'il aurait travaillé pour un homme de confiance de Ter petrosyan, que vos trois fils auraient bel et bien participé aux manifestations de contestation en février et mars 2008 et qu'ils y auraient rencontré des problèmes. Vous ne parvenez pas non plus à prouver que vos fils auraient été arrêtés à plusieurs reprises. Vous prétendez que votre fils cadet a été tué par des proches du pouvoir mais vous ne fournissez pas d'acte de décès le concernant, ni même de document médical attestant de son agression. Or, rappelons à cet égard que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196) et qu'il vous revient de faire toutes les démarches possibles dans le but de prouver vos allégations. Dans le cas présent, il s'avère que cette exigence n'a pas été satisfaita. Les seuls documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre acte de mariage et plusieurs rapports médicaux établis en Belgique, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

La crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations ainsi que sur celles de votre épouse. Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire que ces dernières reflètent fidèlement votre vécu.

Ainsi, vous avez affirmé que vos fils avaient participé aux manifestations de contestation des résultats électoraux et vous avez déclaré qu'ils avaient rencontré des problèmes au cours de la manifestation dans la nuit du 1er au 2 mars 2008 (CGRA, pp.5-7). Vous avez affirmé qu'ils avaient participé à tous les rassemblements et manifestations qui avaient été organisés et que c'est au cours de la nuit du 1er au 2 mars que des violences ont éclaté au cours de ces manifestations. Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, c'est au petit matin du 1er mars 2008, à 6 heures du matin, que des débordements ont été observés et non, comme vous l'avez prétendu dans la nuit du 1er au 2 mars 2008 (voir les informations jointes au dossier administratif). La question vous a été posée de savoir si, avant la nuit du 1er au 2 mars 2008, vos fils, et les manifestants d'une manière générale, 2 avaient rencontré des problèmes au cours des meetings et vous y avez répondu négativement. Ainsi, vos déclarations ne reflètent pas correctement le déroulement des événements qui se sont passés dans la ville d'Erevan au début du mois de mars 2008. Partant, il n'est guère possible d'accorder foi à vos déclarations. En effet, si réellement vos fils avaient participé à toutes les manifestations organisées à Erevan, ils vous auraient raconté que les forces de l'ordre avaient usé de violence à l'encontre des manifestants déjà au matin du 1er mars 2008 et pas seulement dans la nuit du 1er au 2 mars 2008.

Votre épouse a quant à elle déclaré (CGRA, p.5) que les débordements avaient commencé au matin du 1er mars 2008 et non comme vous l'avez prétendu dans la nuit du 1er au 2 mars 2008. Il apparaît donc que vos déclarations à l'un et à l'autre ne sont pas similaires, ce qui empêche d'en établir la crédibilité.

De plus, il ressort de vos déclarations que vos fils n'ont pas personnellement eu de problèmes au cours des manifestations (CGRA, p.7). Toutefois, vous avez affirmé qu'après les événements du début du mois de mars 2008, ils auraient été suivis et persécutés (CGRA, p.7). Ainsi, vous avez expliqué que la police était venue arrêter vos fils à deux reprises à cause de leur participation aux manifestations. Cependant, selon vos déclarations, aucun de vos fils n'est membre d'un parti politique (CGRA, p.5), n'a participé à la campagne électorale d'un candidat aux élections (CGRA, p.5) ou au processus électoral (CGRA, p.4 et p.5), et aucun d'entre eux n'a connu de problèmes avec les autorités pendant les manifestations des mois de février et mars 2008 (CGRA, p.6 et p.7 et p.4).

Dès lors, étant donné que des milliers de personnes ont participé à ces manifestations, il nous semble tout à fait inconcevable que les autorités aient appris la présence de vos fils à ces dernières, aient retrouvé leurs traces et les aient persécutés avec un tel acharnement (allant jusqu'à la mort d'un de vos fils) pour y avoir seulement été présents. Il ne nous semble donc pas envisageable que les autorités arméniennes aient poursuivi vos fils de la manière dont vous l'avez affirmé pour leur seule présence aux manifestations

Vous avez également affirmé que votre fils cadet aurait été recherché parce qu'il travaillait pour un dénommé [G], lui-même personne de confiance de Levon Ter Petrosyan (CGRA, p.9). Cependant, une contradiction relevée entre vos déclarations et celles de votre épouse jette le discrédit sur l'emploi que votre fils aurait pu avoir pour ce dénommé Gerzo et donc sur le lien qui pourrait le rattacher à Levon Ter Petrosyan. Ainsi, vous avez déclaré que votre fils travaillait dans une équipe de sécurité pour [G] depuis cinq ou six mois (CGRA, p.9). Or, votre épouse a quant à elle expliqué que votre fils travaillait pour le compte de cette personne depuis plusieurs années (CGRA, p.4). Cette contradiction dans vos déclarations respectives empêche d'établir la réalité de l'engagement de votre fils auprès de ce dénommé [G] et partant, empêche de faire le lien entre votre fils et Levon Ter Petrosyan (dont [G] serait la personne de confiance). Ajoutons à cet égard que dans le questionnaire du CGRA complété à l'Office des étrangers (p. 3), vous n'avez pas parlé de ce [G] mais avez déclaré que votre fils [A] (soit votre fils cadet) travaillait chez un certain Stepan Sukyasyan, proche de Levon Ter Petrosyan; votre femme (p.3 de son questionnaire) ne mentionne pas non plus le nom de [G] mais dit que votre fils [A] travaillait pour Sukyazyan, un proche de Levon Ter Petrosyan. Le fait que votre femme déclare lors de son audition au CGRA (p.3) que lors du premier entretien c'est le nom de Stepan qui a été noté plutôt que le nom de [G] n'explique pas pour autant la divergence. D'autant que vous mentionnez de nouveau ce Stepan lors de votre audition au CGRA (p. 5) mais dites cette fois qu'il s'appelait en réalité Katchatour Soukassian.

Ensuite, notons que d'autres divergences ont été relevées entre les propos que vous avez tenus dans le questionnaire du CGRA et les déclarations que vous avez faites lors de votre audition le 24 avril 2009.

Ainsi, alors que vous avez clairement indiqué dans le questionnaire du CGRA l'endroit où vos fils auraient été détenus lors de leur arrestation du 8 mars 2008, soit au commissariat de police de Massis (questionnaire, p.3), vous avez déclaré lors de l'audition qu'ils avaient été conduits « dans leur service », sans pouvoir préciser quel service ou à quel endroit (CGRa, p.8).

En outre, vous avez affirmé dans le questionnaire (p.3) que lors de la visite du 14 février 2009, votre épouse avait été brûlée avec des cigarettes. Or, vous n'avez pas fait ces déclarations au cours de votre audition au Commissariat général. Vous y avez en effet prétendu que votre épouse et vous aviez perdu connaissance à cause des coups qui vous avaient été donnés. La question vous a alors été posée de savoir quelles blessures vous aviez pu constater sur le corps de votre épouse lorsque vous avez repris connaissance et vous avez seulement déclaré que vous aviez mal à la tête (CGRa, p.11). Confronté à vos déclarations antérieures concernant les brûlures de cigarette, vous avez affirmé ne pas être au courant de telles maltraitances la concernant et n'avoir pas tenu de tels propos.

Ces contradictions ajoutent encore au manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et de celles de votre épouse.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des membres de la famille de sympathisants de Levon Ter Petrosyan, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, ainsi que celles de votre épouse, sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame [N. M.], ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origines arméniennes. Vous seriez mariée à Monsieur [M S] auquel vous liez votre demande.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elles contestent, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elles proposent des explications à chacun des griefs de la décision entreprise.

2.3 Bien qu'elles ne citent pas explicitement la norme de droit dont elles allèguent la violation, il ressort à suffisance de l'argumentation en fait qu'elles développent qu'elles invoquent implicitement une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes prient le Conseil de réformer les décisions litigieuses et d'accorder aux requérants le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler ladite décision ou d'accorder aux requérants la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit des parties requérantes manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses incohérences et contradictions dans leurs déclarations. Elle constate également que le requérant n'apporte aucun élément de preuve des faits allégués et que ces faits paraissent incompatibles avec les informations à sa disposition sur la situation dans son pays d'origine. Les parties requérantes font valoir différentes explications pour justifier les incohérences dénoncées et les contradictions qui entachent le récit du requérant.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, la première partie requérante ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'elle invoque. Le Conseil constate également que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent les points centraux de leur demande d'asile, à savoir le mobile des poursuites alléguées à l'encontre de leurs fils, le déroulement de la manifestation de mars 2008, l'identité de l'employeur de leur fils cadet lié à l'opposition et la nature des activités exercées pour ce dernier ou encore les maltraitances infligées à la seconde requérante.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes ne mettent pas réellement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte entrepris mais se bornent à en contester la pertinence en proposant une explication factuelle à chacun de ceux-ci. Elles ne fournissent en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués.

3.6 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si elles devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles pouvaient valablement avancer des excuses aux contradictions relevées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étayent en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions entreprises, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cf aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5 L'examen de la demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE